

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.673 du 7 juin 1999

A. 81.550/XI-5388

En cause : **SCUTNAIRE** Agnès,
ayant élu domicile
rue Reinaux 46
7334 Hautrange,

contre :

La Commune de **SAINT-GHISLAIN**.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 1998 par Agnès SCUTNAIRE qui demande l'annulation de l'engagement de prise en charge qu'elle a contracté le 21 septembre 1998 au profit de Carmen Elena FLORE;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution des mêmes actes;

Vu les rapports de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigés sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification des rapports aux parties et l'ordonnance du 25 janvier 1999 convoquant celles-ci à comparaître le 25 février 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat f.f. de président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant la requête en annulation ne contient
aucun exposé des moyens de droit au sens de l'article 2,
§ 1er, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 détermi-
nant la procédure devant la section d'administration du
Conseil d'Etat; qu'elle est manifestement irrecevable; que
son irrecevabilité entraîne celle de la demande de suspen-
sion;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article
93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspen-
sion sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à
charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept juin 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. MESSINNE.